

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 20/09

10 mars 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-345/06

Gottfried Heinrich

UNE LISTE D'ARTICLES PROHIBÉS À BORD DES AVIONS NE PEUT PAS ÊTRE OPPOSÉE AUX INDIVIDUS SI ELLE N'EST PAS PUBLIÉE

Un règlement communautaire non publié au Journal officiel de l'Union européenne n'a pas de force obligatoire pour autant qu'il vise à imposer des obligations aux particuliers.

L'article 254 CE dispose que les règlements sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne.

En 2002, le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement 2320/2002 sur la sûreté aérienne¹. L'annexe de ce règlement prévoyait les normes de base communes applicables aux mesures de sûreté aérienne. Il fixait entre autres, de façon générale, la liste des articles interdits à bord d'un avion, parmi lesquels figuraient les «Instruments contondants : matraques, gourdins, battes de base-ball ou instruments similaires». Le règlement disposait également que certaines mesures ne seraient pas publiées mais seulement mises à la disposition des autorités compétentes. Ce règlement et l'annexe ont été publiés.

En avril 2003, la Commission a adopté le règlement 622/2003² mettant en oeuvre le règlement 2320/2002. Les mesures en question ont été fixées dans une annexe. Cette annexe, modifiée en 2004³, n'a jamais été publiée bien que le règlement modificatif ait souligné, dans ses considérants, la nécessité pour les passagers d'être clairement informés des règles relatives aux articles prohibés.

Le 25 septembre 2005, M. Gottfried Heinrich a été retenu au contrôle de sûreté de l'aéroport de Vienne-Schwechat au motif que son bagage de cabine contenait des raquettes de tennis considérées comme articles prohibés par les règlements communautaires. Il est néanmoins monté à bord de l'appareil avec les raquettes de tennis dans son bagage. Les agents de sécurité lui ont ensuite ordonné de quitter l'avion.

¹ Règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355, p. 1).

² Règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission, du 4 avril 2003, fixant des mesures pour la mise en oeuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 89, p. 9).

³ Règlement (CE) n° 68/2004 de la Commission du 15 janvier 2004 modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en oeuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 10, p. 14)

M. Heinrich a engagé une action devant l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (Chambre administrative indépendante pour le Land de Basse-Autriche) pour obtenir une déclaration d'illégalité des mesures prises à son encontre. La juridiction autrichienne a demandé à la Cour de justice si des règlements ou parties de règlements qui n'ont pas été publiés au Journal officiel peuvent néanmoins avoir force obligatoire.

La Cour rappelle qu'il résulte de l'article 254 CE qu'un règlement communautaire ne peut avoir d'effets de droit que s'il a été publié au Journal officiel. En outre, un acte émanant d'une institution communautaire ne peut pas être opposé aux individus avant qu'ils aient la possibilité d'en prendre connaissance par une publication régulière au Journal officiel. Les mêmes principes s'imposent aux mesures nationales qui exécutent une réglementation communautaire.

La Cour relève que le règlement 2320/2002 vise à imposer des obligations aux particuliers dans la mesure où il prohibe certains articles à bord des avions, définis d'une manière générale, dans une liste annexée au règlement.

L'annexe au règlement 622/2003 n'ayant pas été publiée, la Cour est dans l'impossibilité de juger que celle-ci concerne également la liste des articles prohibés et vise donc à imposer des obligations aux particuliers. Il ne peut cependant être exclu que tel est le cas. Le fait que le règlement modifiant le règlement 622/2003 précise dans son préambule qu'il est nécessaire d'établir une liste harmonisée, accessible au public indiquant séparément les articles prohibés implique que la liste annexée au règlement 2320/2002 a effectivement fait l'objet de modifications. En tout état de cause, les éventuelles modifications en cause dans la liste des articles prohibés n'ont pas été publiées au Journal officiel.

Ensuite, la Cour constate que la liste des articles prohibés n'entre dans aucune des catégories de mesures et d'informations qui sont qualifiées de confidentielles et qui ne sont pas publiées selon le règlement 2320/2002. Ainsi, la Commission ne pouvait appliquer le régime de confidentialité à des mesures d'adaptation de la liste. Il en résulte que, dans le cas où le règlement 622/2003 apporterait effectivement des adaptations à ladite liste des articles prohibés, il serait, pour autant, nécessairement invalide.

La Cour conclut que l'annexe du règlement 622/2003 n'a pas de force obligatoire pour autant qu'elle vise à imposer des obligations aux particuliers.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-345/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956